



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL**



OBJET : Signature d'un avenant n°1 au lot n°2 de l'accord-cadre n°23SM12 intitulé « Prestations topographiques ou foncières sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Béthune, Bruay, Artois, Lys Romane et ses environs »

Le Président d'Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les délibérations du Comité Syndical portant délégation de celui-ci au Président d'Artois Mobilités ;

Vu la délibération n°2023/61/CS concernant la signature du marché n°23SM12 par le Président d'Artois Mobilités ;

Vu le marché n°23SM12 – Prestations topographiques ou foncières sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Béthune, Bruay, Artois, Lys Romane et ses environs ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er : De signer l'avenant n°1 au lot n°2 de l'accord-cadre n°23SM12 intitulé « Prestations topographiques ou foncières sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Béthune, Bruay, Artois, Lys Romane et ses environs » avec la société Bogaert et Goze situé 1485 rue de l'Université, Technoparc Futura - BP 583 - 62411 Béthune Cedex.

ARTICLE 2 : Précise que l'avenant a pour objet le transfert du lot n°2 du marché 23SM12 à la nouvelle société Bogaert et Goze suite à la cession des éléments corporels et incorporels de la société Bogaert et associés.

ARTICLE 3 : Précise que la dépense est inscrite au budget M14 de l'exercice considéré.

Publication le : 30/05/2024

Transmission au contrôle
de légalité le : 30/05/2024

Certifié exécutoire le 30/05/2024

Pour extrait conforme
Lens, le 23/05/2024

Pour le Président et par délégation
Alain DUBREUCQ
3ème Vice-Président d'Artois Mobilités

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

REÇU EN PREFECTURE

Le 30/05/2024

Application agréée E-legalite.com